

**Avis du 18 mars 2015
concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'aptitude
de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)**

Projet d'arrêté royal fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés

A. Introduction

1. Monsieur Willy BORSUS, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, a adressé un courrier en date du 17 décembre 2014 demandant l'avis au Conseil supérieur à propos d'un projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'aptitude de l'IPCF (plus particulièrement en ce qui concerne le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés).

Le projet vise à remplacer l'actuel arrêté royal du 20 janvier 2003 (modifié en 2005) fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des « comptables agréés » et « comptables-fiscalistes agréés », pris en exécution de l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit rendre son avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

B. Généralités

3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est pris en exécution de l'article 51 de loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, rédigé comme suit :

« L'inscription au tableau des titulaires de la profession est subordonnée à l'accomplissement de manière satisfaisante d'un stage comportant l'équivalent de 200 jours de pratique professionnelle en qualité d'indépendant au cours d'une période de douze mois au minimum et de trente-six mois au maximum.

Le stage se clôture par la réussite d'un examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut professionnel. Cet examen peut être différent pour les comptables stagiaires et les comptables-fiscalistes stagiaires. Le programme, les conditions et le jury d'examen sont fixés par le Roi.

[Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi d'application pour les stagiaires internes, lesquels accomplissent leur stage exclusivement dans le cadre d'un lien de subordination.] (...) » (nous soulignons)

4. Afin de mieux cerner les motifs et objectifs sous-jacents du projet d'arrêté royal soumis pour avis et en l'absence d'un Rapport au Roi précédant le projet, le Conseil supérieur a estimé qu'il convenait d'inviter les représentants du Ministre BORSUS et du Conseil national de l'IPCF afin d'obtenir de plus amples précisions.

Une rencontre a eu lieu le 9 mars 2015, réunissant les membres du Conseil supérieur, d'une part, et Monsieur DALEMANS du cabinet du Ministre BORSUS et Messieurs Xavier SCHRAEPEN et Geert LENAERTS, respectivement vice-président et directeur général de l'IPCF, d'autre part.

Cette rencontre a révélé que le motif justifiant une révision de l'actuel arrêté royal du 20 janvier 2003² tient au fait que, depuis l'intégration, en 2013, des professionnels internes (comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés), tant la terminologie que le cadre juridique de l'arrêté s'avèreraient ne plus être adaptés au cadre global de la réglementation de 1999. Par ailleurs, l'expérience pratique acquise dans le domaine de l'examen d'aptitude aurait révélé un nombre de points d'attention, d'où la qualification de « projet de réparation ».

Le Conseil supérieur constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à remplacer l'actuel arrêté royal de 2003. Le projet doit dès lors préciser de façon explicite que l'arrêté royal du 20 janvier 2003 est abrogé.

5. Comme précisé dans l'avis du Conseil supérieur du 19 septembre 2014 concernant le règlement de stage de l'IPCF, l'Institut professionnel des Comptables (IPC) a été créé en 1992 en rattachant cet Institut à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services³ et à son arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

La base légale pour la création de l'IPC fut, à l'époque, reprise dans une mesure prise en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des

² L'actuel arrêté royal de 2003 a fait l'objet de deux avis du Conseil supérieur, un premier avis daté du 20 juin 2001 et un second daté du 4 octobre 2004 (disponibles sur le site internet du Conseil supérieur).

³ Actuellement, la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée le 3 août 2007.

professions intellectuelles prestataires de services, en l'occurrence dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable.

Lors de l'intégration des « fiscalistes » au sein des professions économiques, cet arrêté royal a été abrogé par l'article 55, § 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Les dispositions contenues dans cet arrêté royal ont été intégrées dans la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales (Titre VI).

A cette occasion, le Conseil supérieur a vu ses compétences étendues aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés et sa dénomination a été modifiée en « Conseil supérieur des Professions économiques ».

6. Depuis 1999, le cadre légal régissant le fonctionnement de l'IPCF était dès lors un système hybride, en raison de la coexistence de deux lois, plus particulièrement la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services et loi du 22 avril 1999.

Tant dans son rapport annuel 2002-2003⁴ que dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes⁵, le Conseil supérieur s'était déclaré préoccupé par la situation hybride dans laquelle se trouvait l'IPCF depuis 1999, à la suite de la coexistence de deux lois qui formaient la base légale de cet institut. Le Conseil supérieur s'était dès lors prononcé en faveur de la suppression du lien avec la loi-cadre de 1976, en cas d'intégration de professionnels internes.

7. L'intégration récente de professionnels « internes » à l'IPCF par la loi du 25 février 2013⁶ a entraîné la disparition de tout lien avec la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

Cette suppression du lien est opérée par la loi précitée du 25 février 2013, qui a repris le dispositif des règles applicables de la loi de 1976 dans la loi du 22 avril 1999, moyennant des adaptations. Par ailleurs, jusqu'à leur remplacement, les arrêtés d'exécution de la loi-cadre resteront d'application en tant qu'arrêtés d'exécution de la loi du 22 avril 1999, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à cette loi (article 15 de la loi du 25 février 2013).

8. A ce jour, l'existence de multiples dispositions antérieures à la modification de 2013 est à relever et ce dans l'attente de la détermination de conditions spécifiques par arrêté royal (article 45, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999, telle que modifiée par la loi du 25 février 2013) :

- l'organisation et le fonctionnement de l'IPCF, régis par l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services ;

⁴ Conseil supérieur des Professions économiques, *Rapport annuel 2002-2003*, « La réforme de 1999 et ses implications cinq ans après », pp. 6-7.

⁵ Avis du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) du 28 décembre 2005 portant sur la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes, *Rapport annuel CSPE 2005*, pp. 95-101 (peut également être consulté sur le site du Conseil supérieur, <http://www.cspe-hreb.be/avis-et-recommandations-classement-chronologique.php>.)

⁶ Loi du 25 février 2013 (I) modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 19 mars 2013).

- l'exercice de la profession par le biais d'une société régi par l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale⁷ ;
- le règlement d'ordre intérieur régi par la décision du Conseil national du 6 septembre 2002 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés⁸.

Par contre, les textes suivants ont déjà été adaptés (le cas échéant encore sous forme de projet) au nouveau contexte légal :

- le Code de déontologie révisé de l'IPCF a été approuvé par le Conseil national le 10 octobre 2013. Ce Code a une force contraignante depuis l'adoption de l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du 22 octobre 2013, publié au *Moniteur belge* du 21 novembre 2013 ;
- l'accès à la profession a fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur en date du 19 septembre 2014 à propos d'un projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de stage de l'IPCF, remplaçant l'arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du Règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables ;
- l'examen pratique d'aptitude est toujours régi par l'arrêté royal du 20 janvier 2003 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude⁹, mais un nouvel arrêté en projet a été soumis pour avis au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur se permet d'insister sur le fait qu'il convient encore d'apporter des adaptations à d'autres textes de réglementation IPCF, à la suite de la suppression en 2013 du lien avec la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services.

C. Avis unanime du Conseil supérieur

9. Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative du Ministre visant à préparer une adaptation de l'arrêté relatif à l'examen pratique d'aptitude de l'IPCF, qui tiendra compte de la récente réglementation applicable aux comptables(-fiscalistes) internes ainsi que de l'évolution de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé.

Dans l'ensemble, le Conseil supérieur est d'avis que les ajouts et affinements à l'actuel arrêté relatif à l'examen pratique d'aptitude qui sont proposés clarifient le cadre légal et contribuent à renforcer la sécurité juridique.

Le Conseil supérieur souhaite cependant attirer l'attention sur les points suivants, relevés au cours de l'examen du projet d'arrêté royal soumis pour avis :

C.1. Conditions pour réussir l'épreuve écrite et orale de l'examen d'aptitude

10. De la lecture du projet d'arrêté royal soumis pour avis, il ressort que les pourcentages requis pour pouvoir réussir l'examen d'aptitude ont été révisés, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale¹⁰.

⁷ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 24 juin 2003.

⁸ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 27 mai 2002.

⁹ Voir à ce propos, les avis du Conseil supérieur des 20 juin 2001 et 4 octobre 2004.

Pour réussir l'épreuve écrite (et par conséquent être admis à l'épreuve orale), l'actuel arrêté de 2003 exige du candidat au titre de comptable-fiscaliste agréé qu'il ait obtenu **au moins 50 % des points**, et en outre au moins 60 % des points pour les matières dites « comptables » (visées à l'article 3, 1° à 5°), et au moins 50 % des points pour la déontologie.

L'article 10, § 1^{er} du projet d'arrêté royal soumis pour avis modifie ces critères : à l'épreuve écrite, le stagiaire devra dorénavant obtenir **au moins 60 % des points au total**, ainsi que –comme auparavant– au moins 60 % des points pour les matières dites « comptables » (visées à l'article 4, 1° à 5° du projet) et au moins 50 % des points pour la déontologie.

Le projet propose par conséquent de rendre plus sévères les conditions pour réussir l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude : au lieu d'exiger au moins 50 % des points, le stagiaire devra dorénavant en avoir obtenu au moins 60 %.

Ce durcissement est quelque peu atténué par l'octroi d'une sorte « d'exemption », dans la mesure où le stagiaire qui a réussi l'épreuve écrite peut choisir de conserver ses résultats et par conséquent participer à toute épreuve orale ultérieure organisée pendant la période légale de stage (article 10, § 2 nouveau du projet).

Dans la mesure où les candidats au titre de comptable(-fiscaliste) agréé ne sont pas soumis à un examen d'admission et compte tenu du fait que la vie sociétale et en particulier les clients des professionnels, membres de l'IPCF, attendent de ceux-ci qu'ils disposent d'un niveau élevé d'expertise et qu'ils fassent preuve d'un professionnalisme confirmé, le Conseil supérieur peut souscrire à la proposition d'adapter les conditions de réussite (au moins 60 % au lieu d'au moins 50 %) à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude (article 10, §§ 1^{er} et 2 du projet).

11. Le Conseil supérieur attire cependant l'attention sur le fait que la formulation proposée « au moins soixante pour cent *des points au total* » pourrait, dans certains cas, faire supposer qu'un candidat ayant, dans une des matières, obtenu un résultat insuffisant (donc moins de 50 %) serait néanmoins admis à l'épreuve orale, s'il a obtenu plus de 60 % des points au total.

Tel ne peut pas être le but, compte tenu de l'importance de chacune des matières de l'examen d'aptitude pour la pratique professionnelle des membres de l'IPCF. Cette ambiguïté peut être levée en précisant qu'au moins 50 % des points est requis pour chacune des matières.

De l'avis du Conseil supérieur, il se justifie par conséquent de compléter cette disposition par la précision qu'un candidat ayant obtenu moins de 50 % dans une des matières de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude, ne pourra en aucune manière être admis à l'épreuve orale.

12. En ce qui concerne l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, le pourcentage minimal pour réussir reste fixé à au moins 60 % des points (article 10 actuel et nouvel article 13, § 1^{er} du projet).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis apporte cependant la nuance qu'un stagiaire comptable agréé pourra dorénavant aussi réussir l'épreuve orale pour autant que « *la moyenne des points de la dernière épreuve écrite et de l'épreuve orale qui suit celle-ci s'élève à 60 %* » (article 13, § 1^{er}, deuxième phrase).

¹⁰ Un aperçu schématique des pourcentages requis pour réussir prévus tant par l'arrêté de 2003 que par le projet soumis pour avis, est joint en annexe 1 du présent avis.

Cela signifie que le candidat ayant réussi l'épreuve écrite mais dont le résultat à l'épreuve orale est inférieur à 60 % pourrait, dans l'état actuel du projet, quand même accéder au titre de comptable agréé dans la mesure où la moyenne des points de la dernière épreuve écrite et de l'épreuve orale qui suit celle-ci, s'élève à 60 % au moins.

De l'avis du Conseil supérieur, aucun motif objectif ne peut justifier une dérogation du principe général (déjà consacré par l'arrêté de 2003 et confirmé dans le projet soumis pour avis) que le stagiaire doit obtenir à l'épreuve orale de l'examen d'aptitude au moins 60 % des points pour pouvoir réussir.

La possibilité d'obtenir quand même le titre, comme le prévoit la deuxième phrase du § 1^{er} de l'article 13, même sans avoir obtenu au moins 60 % à l'épreuve orale, est susceptible de compromettre la qualité voulue de l'examen d'aptitude et doit, de l'avis du Conseil supérieur, être supprimée.

13. Le Conseil supérieur regrette que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit toujours, à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude, que le pourcentage minimum à obtenir pour la matière « déontologie », est maintenu à seulement 50 %. Comme il l'avait déjà relevé dans son avis du 4 octobre 2004, le Conseil supérieur rappelle ses préoccupations à ce sujet¹¹:

« De l'avis du Conseil supérieur, la quatorzième matière (« déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agréés) est de loin une des matières les plus fondamentales à prendre en considération pour l'octroi ou non d'un titre de comptable (-fiscaliste) agréé. Un comptable(-fiscaliste) agréé n'est pas seulement appelé à devenir un « technicien du chiffre ». Ce professionnel devra, en effet, s'interroger dans le cadre de chaque mission (que ce soit dans le cadre de l'acceptation d'une mission, que dans le cadre de la réalisation de celle-ci) sur le fait de savoir s'il respecte (ou non) les différentes règles déontologiques auxquelles il est soumis.

Il conviendrait dès lors, de l'avis du Conseil supérieur, de revoir la formulation de l'article 5 de manière à donner un poids suffisant à la déontologie dans l'ensemble des exigences posées dans le cadre de la réussite de l'examen pratique d'aptitude, tant dans le cadre de l'épreuve écrite que dans le cadre de l'épreuve orale. » (Avis du Conseil supérieur du 4 octobre 2004).

En outre, l'article 4, 14° du projet prévoit dorénavant de façon explicite que la matière « déontologie » comprend également les principes de base en ce qui concerne la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

De l'avis du Conseil supérieur, il convient d'accorder l'importance nécessaire à la déontologie, notamment sous l'angle de la législation anti-blanchiment, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, sans pour autant réduire l'attention à porter aux domaines de spécialisation spécifiques du comptable(-fiscaliste) agréé, en particulier les matières comptables et (dans le cas des comptables-fiscalistes agréés) fiscales.

C.2. Adaptation de la formulation du contenu de l'épreuve orale et écrite de l'examen d'aptitude

¹¹ <http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/Avis-CSPE-4-octobre-2004-I.pdf>

14. Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le projet d'arrêté royal soumis pour avis distingue clairement l'épreuve écrite de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude. Dorénavant, les chapitres III et IV sont consacrés à la partie écrite, tandis que le chapitre V traite de la partie orale.

Il ressort de l'article 12 du projet d'arrêté royal soumis pour avis que la partie orale comporte une interrogation sur la pratique de la profession et/ou sur les matières reprises à l'article 4. Il n'est cependant plus question d'un commentaire de l'épreuve écrite.

Or, tant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) prévoient explicitement un commentaire de la partie écrite comme élément de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude.

De l'avis du Conseil supérieur, il convient d'inclure un commentaire de l'épreuve écrite dans l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, à l'instar du texte actuel de l'arrêté royal de 2003. Par analogie aux règles applicables aux candidats réviseurs d'entreprises, experts-comptables et/ou conseils fiscaux, il est proposé de réintroduire la possibilité de prévoir, dans le cadre de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude de l'IPCF, un commentaire de l'épreuve écrite.

C.3. Différence d'approche dans l'examen d'aptitude pour l'obtention du titre respectivement de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé

15. Force est de constater que, dans l'examen d'aptitude, la différence d'approche selon qu'il s'agisse de l'obtention du titre respectivement de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé a été abandonnée au niveau de l'épreuve écrite.

L'arrêté actuel prévoit, en son article 4, § 2, que l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude pour l'accès au titre de comptable-fiscaliste agréé exige une connaissance plus approfondie des matières dites « fiscales ». Les candidats au titre de comptable-fiscaliste agréé doivent en outre obtenir à l'épreuve écrite [au moins] 60 % des points pour ces matières « fiscales » (actuel article 5, alinéa 3).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis se limite à introduire, en son article 13, § 2, une différence uniquement dans le cadre de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude : « *Les stagiaires qui, en outre, ont obtenu au moins soixante pour cent des points lors de la dernière épreuve orale dans les matières [fiscales], ont réussi pour l'obtention du titre de comptable-fiscaliste agréé* ».

Le Conseil supérieur s'interroge sur les motifs de l'abandon de cette différence au niveau de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude.

Certes, pour le comptable-fiscaliste agréé, l'importance des matières fiscales est évidente mais elle l'est autant dans le cadre de la pratique professionnelle du comptable agréé.

Or, la loi prévoit explicitement que l'examen d'aptitude peut être différent pour les comptables stagiaires et les comptables-fiscalistes stagiaires (article 51, alinéa premier de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales), sans pour autant introduire une différence au niveau des activités autorisées aux comptables agréés, d'une part, et aux comptables-fiscalistes agréés, d'autre part.

La formulation proposée dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis pourrait laisser supposer que ce n'est qu'à l'occasion de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude –et en fonction des pourcentages

obtenus– qu'il sera décidé (par le jury d'examen) si un candidat réussit pour l'obtention soit du titre de comptable agréé, soit du titre de comptable-fiscaliste agréé.

Le Conseil supérieur marque sa préférence pour le régime existant, qui exige explicitement des candidats au titre de comptable-fiscaliste agréé qu'ils aient une connaissance plus approfondie des matières dites « fiscales », et qu'ils aient en outre obtenu pour ces mêmes matières [au moins] 60 % des points à l'épreuve écrite pour pouvoir être admis à l'épreuve orale.

C.4. Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

16. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne prévoit ni de dispositions transitoires, ni une quelconque indication sur l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sous l'angle de la sécurité juridique à assurer aux candidats-stagiaires, le Conseil supérieur estime que le projet doit préciser clairement l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Il serait également préférable de prévoir une période transitoire. Le Conseil supérieur considère qu'un an est un délai suffisant pour permettre aux candidats de se préparer aux nouvelles règles.

C.5. Modalités de recours

17. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit pour le stagiaire la possibilité d'introduire un recours dans les 15 jours calendrier :

- en cas de refus d'inscription à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude (article 8 du projet) ;
- contre le résultat de l'épreuve écrite (article 11 du projet).

Dans les deux hypothèses, le texte prévoit qu'il appartient à l'IPCF de déterminer les modalités de ce recours.

Le Conseil supérieur présume que ces modalités seront arrêtées par une directive, qui précisera clairement le mode d'introduction du recours et devant quelle instance il doit être présenté, ainsi que dans quelle mesure le stagiaire sera entendu et si les conclusions (de principe) de ces procédures seront publiées ou non.

Etant donné que les directives sont à considérer comme de portée générale, l'avis du Conseil supérieur devra être sollicité, en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 22 avril 1999.

C.6. Composition de la Commission de stage / du Jury d'examen responsable de l'organisation de l'examen d'aptitude

18. Le projet d'arrêté soumis pour avis précise que dans le cadre de l'épreuve orale de l'examen pratique d'aptitude, l'interrogation est effectuée par minimum 3 et maximum 5 membres de la Commission du stage (article 21, § 4 du projet d'arrêté soumis pour avis).

Le texte prévoit explicitement que la délibération pour la partie orale s'effectue par les personnes qui ont interrogé les stagiaires.

Le Conseil supérieur constate que cette règle n'est pas conforme à sa position adoptée antérieurement (avis du Conseil supérieur du 20 juin 2001)¹² :

« Même s'il est logique que seule une partie des membres de la Commission de stage entende les stagiaires dans le cadre du déroulement de l'examen d'aptitude, le Conseil supérieur propose que les membres du jury d'examen délibèrent de l'épreuve du stagiaire et soumettent leur proposition à la prochaine réunion plénière de la Commission de stage, chargée d'approuver la proposition à la majorité simple. »

Et ensuite (avis du Conseil supérieur du 4 octobre 2004)¹³ :

« Dans la perspective du rapprochement des différentes composantes des professions économiques, évoqué par le législateur dans le cadre de la préparation de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, il serait préférable, de l'avis du Conseil supérieur, d'harmoniser les dispositions en prévoyant une composition du jury d'examen pratique d'aptitude de cinq personnes. » (Nous soulignons)

Le Conseil supérieur confirme son avis antérieur de constituer, pour l'épreuve orale de l'examen d'aptitude, un jury d'examen composé de cinq personnes, et ce dans la ligne des règles suivies pour l'examen d'aptitude des candidats réviseurs d'entreprises, experts-comptables et/ou conseils fiscaux.

C.7. Résultat de l'examen pratique d'aptitude

19. Le Conseil supérieur soutient l'adaptation proposée à la disposition relative à la communication du résultat de l'examen pratique d'aptitude : contrairement à la règle antérieure qui prévoyait la notification par l'Institut des résultats au candidat *dans les trois mois* suivant l'examen pratique d'aptitude (actuel article 9), le projet prévoit que les résultats seront dorénavant notifiés par l'Institut au candidat *après chaque épreuve présentée* (article 14 du projet).

En ce qui concerne les modalités pratiques de la communication des résultats, la question se pose de savoir s'il ne serait pas souhaitable que le jury d'examen assure lui-même et de façon immédiate, un compte-rendu au stagiaire sur sa réussite ou son échec de manière à éclairer les candidats plus directement sur l'appréciation de leur examen.

Ce compte-rendu ne devrait d'ailleurs pas porter préjudice à la nouvelle règle proposée à l'article 21, § 4 du projet soumis pour avis qui prévoit, pour chaque stagiaire interrogé, l'établissement par un membre du jury d'examen d'un bref rapport sur le déroulement de l'examen oral avec indication de la cotation finale.

C.8. Epreuve de rattrapage

¹² Avis du Conseil supérieur du 20 juin 2001 en matière d'accès à la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

¹³ Avis du Conseil supérieur du 4 octobre 2004 en matière d'accès à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé.

20. L'article 10, § 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis permet au stagiaire qui a réussi l'épreuve écrite de conserver ses résultats de l'épreuve écrite et de participer à toute épreuve orale organisée ultérieurement. De toute évidence, le stagiaire ne peut se représenter que pendant la période de stage. A défaut, le stagiaire doit s'inscrire pour une nouvelle période de stage.

Il s'agit d'une nouveauté dans la mesure où les stagiaires se voient offrir davantage de possibilités pour réussir l'examen d'aptitude sans être obligés de représenter chaque fois l'épreuve écrite. Le Conseil supérieur appuie cet assouplissement.

Le Conseil supérieur fait cependant observer qu'il n'y a pas de limitation du nombre de fois qu'un candidat peut recommencer son stage. Une telle limitation est indispensable afin d'éviter que certains candidats **restent stagiaires « à vie »**. Or, cette limitation doit être organisée par une initiative législative et n'entre dès lors pas dans le cadre de l'analyse du présent projet d'arrêté royal.

Réglementation actuelle (AR de 2003)

Examen d'admission: néant

Stage

- 200 jours de pratique professionnelle en qualité d'indépendant (loi)
- au cours d'une période de 1é mois au minimum et de 36 mois au maximum (loi)

Examen pratique d'aptitude

1. Epreuve écrite

(= résoudre un ou plusieurs cas pratiques couvrant les 14 matières énumérées à l'article 3 de l'AR ; exigence d'une connaissance plus approfondie des matières fiscales)

- Si au moins 50 % pour l'ensemble des matières

+

- Si au moins 60 % pour les matières comptables (visées sous 1° à 5°)
- Si au moins 50 % pour la déontologie (visée sous 14°)
- Si 60 % pour les matières fiscales

→

2. Epreuve orale

(= commentaire de l'épreuve écrite et interrogation sur la pratique de la fonction, les missions, la responsabilité et les matières visées à l'article 3 de l'AR)

- au moins 60 % des points

→

REUSSI – demande d'inscription au tableau.

¹⁴ Les exigences complémentaires pour l'obtention du titre de comptable(-fiscaliste) agréé sont, le cas échéant, indiquées en couleur.

Examen d'admission: néant

Stage

- 200 jours de pratique professionnelle en qualité d'indépendant (loi)
- au cours d'une période de 12 mois au minimum et de 36 mois au maximum (loi)

Examen pratique d'aptitude

1. Epreuve écrite

(= résoudre un ou plusieurs cas pratiques couvrant les 14 matières énumérées à l'article 3 de l'AR ; ~~exigence d'une connaissance plus approfondie des matières fiscales~~)

- Si au moins ~~50 % pour l'ensemble des matières~~ **60 % des points au total**
- +
- Si au moins 60 % pour les matières comptables (visées sous 1° à 5°)
- Si au moins 50 % pour la déontologie (visée sous 14°)
- ~~Si 60 % pour les matières fiscales~~

Possibilité de conserver ses résultats de l'épreuve écrite et de participer à toute épreuve orale organisée ultérieurement.

→

2. Epreuve orale

(= ~~commentaire de l'épreuve écrite et interrogation sur la pratique de la fonction, les missions, la responsabilité et interrogation sur la pratique de la fonction et/ou les matières visées à l'article 4 de l'AR~~)

- Si au moins 60 % des points
- Condition supplémentaire: les points obtenus à la dernière épreuve écrite et à l'épreuve orale qui suit celle-ci, doivent en moyenne s'élever à 60 %
- + si au moins 60 % obtenu à l'épreuve orale pour les matières fiscales : accès au titre de comptable-fiscaliste

→

REUSSI – demande d'inscription au tableau.

¹⁵ Les adaptations à l'arrêté royal actuel proposées par le projet d'arrêté royal soumis pour avis sont indiquées en rouge